

*Lettre circulaire N°MINEPST/CABMIN-ETAT/0871/2020
du 07 octobre 2020 relative aux directives sur les frais de
scolarité 2020-2021.*

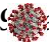


Analyse de contenu et note de position n°002

Contacts

Téléphones : (+243) 991390284 - (+243) 894558716 - Email : coneptrdc2011@gmail.com

Site web : www.coneptrdc.com - Adresse : Av. Urbanisme n°4346, Quartier Beau marché,
Commune de Barumbu, Kinshasa/RDC

« La COVID-19  peut arrêter l'éducation ! Soyons prudents, Respectons les
mesures ! »

Lettre circulaire N°MINEPST/CABMIN-ETAT/0871/2020 du 07 octobre 2020 relative aux directives sur les frais de scolarité 2020-2021.

Analyse du contenu et note de position n°002

En 2012, la RDC comptait 7,4 millions d'enfants en dehors de l'école dont 3,5 millions en âge scolaire (6 – 11 ans), inégalement répartis entre les provinces du pays. L'incapacité de la majorité des familles à payer les frais de scolarité pour leurs enfants a longtemps été citée comme l'une des principales causes de la déperdition scolaire au pays.

En réponse à la demande de la communauté nationale à ce sujet, le Président de la République a déclaré la gratuité effective de l'éducation de base dès la rentrée scolaire 2019-2020 conformément aux dispositions de l'article 43 alinéa 5 de la Constitution de la République et des articles 12, 77 et 79 de la Loi-Cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National. La mise en œuvre de la gratuité de l'éducation de base a permis de retourner à l'école environ 4 millions d'enfants à l'année scolaire 2019-2020.

Une année après,

Le 07 octobre 2020, le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique « EPST » a rendu public les directives sur les frais de scolarités pour l'année scolaire 2020 – 2021.

La Coalition Nationale de l'Education Pour Tous « CONEPT RDC » a organisé, avec ses organisations membres et ses partenaires, une rencontre de concertation pour faire le point du niveau des progrès dans la mise en œuvre de la politique de Gratuité de l'éducation de base en se focalisant sur la lettre circulaire N°MINEPST/CABMIN-ETAT/0871/2020 du 07 octobre 2020 portant directives sur les frais de scolarité 2020-2021.

I. Analyse comparée des circulaires sur les frais de scolarité 2019-2020 et 2020-2021 en lien à la mise en œuvre de la gratuité de l'éducation de base

A la suite de la deuxième Table ronde nationale sur la gratuité de l'éducation de base du 22 au 24 août 2019, le gouvernement avait arrêté deux grandes mesures pour : (i) alléger la charge des

« La COVID-19 peut arrêter l'éducation ! Soyons prudents, Respectons les mesures ! »

ménages qui contribuaient jusqu'à 73% au financement de l'éducation et ; (ii) amorcer la concrétisation de la gratuité de l'éducation de base. Il s'agit de :

1. La gratuité effective de l'enseignement primaire ;
2. La suppression de tous les frais de scolarité non pertinents notamment : la prise en charge du système éducatif par les parents (Motivation/prime) à tous les niveaux (primaire comme secondaire) ; la rémunération des enseignants du secteur public restant donc la tâche régaliennne de l'Etat qui devrait les payer sur fonds public.

Ces engagements ont été clairement repris dans la circulaire n°MINEPST/CABMIN/001/2019 portant fixation des frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020.

A l'analyse de la circulaire sur les frais de scolarité 2020-2021, la CONEPT RDC, ses membres affiliés et ses partenaires observent avec satisfaction l'engagement du gouvernement d'aller de l'avant en réaffirmant l'allègement de la charge des ménages en ce qui concerne le financement de l'éducation. Nous pouvons noter :

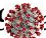
La gratuité de l'enseignement primaire consolidée : suppression totale et définitive des frais scolaires sous toutes leurs formes au niveau primaire.

1. Le placement de l'année scolaire 2020-2021 sous le signe de la consolidation et de la pérennisation de la gratuité ;
2. La suppression définitive et totale des frais scolaires sous toutes leurs formes pour les classes du cycle primaire des établissements publics d'enseignement ;
3. L'interdiction formelle de mentionner sur les Arrêtés provinciaux portant fixation des frais scolaires et d'exiger aux parents pour quelque motif que ce soit, des frais au niveau du primaire ;

Les Parents déchargés : La motivation (prime) des enseignants par les parents d'élèves définitivement supprimée dans tous les établissements d'enseignement publics, de la maternelle au secondaire.

4. La suppression des frais de motivation, des frais d'assurance scolaire, des frais d'identification et de suivi informatisé des élèves qui sont désormais à charge de l'Etat ;

Stop, plus de frais ascendants ! Instruction formelle de réduire les frais à fixer par le Gouverneur par rapport l'année scolaire 2019-2020.

« La COVID-19  peut arrêter l'éducation ! Soyons prudents, Respectons les mesures ! »

5. Les frais de fonctionnement fixés par les Gouverneurs sur proposition de la commission provinciale sont uniquement destinés au fonctionnement de l'école, ils doivent être réduits par rapport au niveau de l'année scolaire passée ;
6. Interdiction de créer de nouveaux frais fantaisistes tels que frais d'encadrement, frais ecclésiastiques, frais d'itinérance des autorités provinciales, frais d'organisation de la promotion scolaire, etc ;
7. L'interdiction formelle de vente des uniformes et autres fournitures dans les écoles ;
8. Le maintien de l'obligation de fixer et de payer les frais scolaires en Franc Congolais en une tranche unique ou par échelonnement selon la possibilité des parents ;

Garantie du droit d'accès à l'éducation par la prohibition de l'exclusion (Chasse) des enfants en difficultés de paiement des frais scolaires.

9. L'interdiction formelle de refuser l'accès à l'école aux élèves en difficulté de paiement des frais scolaires ;

Le partenariat Parents-promoteurs d'écoles privées promu et garanti comme mode dans la fixation des frais de scolarité.

10. L'obligation, dans les écoles privées, de fixer les frais de scolarité à l'issu de la concertation entre **Promoteur d'école - Comité scolaire des parents** en présence du représentant des **Pouvoirs Publics** en tenant compte des réalités socio-économiques.

II. Quelques points de veille

Comme en 2010, signature d'un retour progressif à la case de départ.

Sans préjudice des points forts retenus ci-dessus qui contribuent à la pérennisation et à la consolidation de la gratuité de l'enseignement, la lettre circulaire N°MINEPST/CABMIN-ETAT/0871/2020 du 07 octobre 2020 portant directives sur les frais de scolarité 2020-2021 introduit trois dispositions inconfortables qui violent le principe du droit acquis. Il s'agit notamment de :

1. **L'introduction du paiement de 1000 FC au titre de Minervoal** à la maternelle et au secondaire dans le secteur public de l'éducation alors qu'il était supprimé depuis l'année 2019-2020 ;
2. **Le retour à la commercialisation du bulletin scolaire fixé à 1000 FC** (mille francs congolais) par élève sur toute l'étendue du territoire national à la Maternelle et au secondaire. Le paiement de ces imprimés étaient pourtant supprimés à tous les

« **La COVID-19 peut arrêter l'éducation ! Soyons prudents, Respectons les**

mesures ! »

niveaux d'enseignement primaire, secondaire et technique au cours de l'année 2019-2020 dans le cadre des mesures sur la gratuité (Cf. Circulaire N°MINEPST/CABMIN/001/2019 du 05 Octobre 2019 et Directive du Secrétaire Général par la lettre N°MINEPST/SG/80/DBM/JPB/1893/2019 du 11 Octobre 2019) ;

3. **Un recours à peine voilé à la motivation des enseignants par les parents au niveau maternel et secondaire pourtant prohibé** : La reprise astucieuse de la prise en charge des enseignants par les Parents sous la couverture des Arrêtés des Gouverneurs fixant les frais de scolarité. En effet, cette circulaire propose, concernant les frais de fonctionnement ce qui suit : « **Les frais de fonctionnement prendront en compte la prise en charge provisoire des enseignants Nouvelles Unités (NU) au moyen des avances à payer par les établissements scolaires à cette catégorie d'enseignants en attendant leur prise en charge définitive par le Trésor public** ».

Ces trois dispositions participent et aggravent le risque d'annihilation des progrès dans la mise œuvre des réformes entamées dans le cadre de la gratuité de l'éducation de base et du financement de l'éducation. Elles plantent le décor d'un retour progressif à la marchandisation/privatisation de l'enseignement public. Il est indispensable qu'une éveil citoyenne accrue et permanente s'exerce sur tous les partenaires éducatifs afin que le syndrome de la mise en œuvre ratée de la gratuité de 2010 ne se répercute sur le processus actuel. En effet, en 2010, la mise en œuvre de la gratuité était tournée en dérision dès 2011. Au lieu d'assister à la diminution progressive des frais de scolarité prévus jusqu'à leur élimination totale en 2015, nous avons assisté au contraire à l'augmentation progressive des frais jusqu'à l'asphyxie des parents.

Nous alertons sur le processus actuel qui tente d'imposer la politique du charcutier en réintroduisant progressivement les frais et les pratiques déjà prohibés au risque de tourner en dérision la grande réforme entamée par notre pays dans le secteur de l'éducation : « **la gratuité de l'éducation de base** » et **la suppression des frais de scolarité non-pertinents dans l'enseignement secondaire**. Notons que ces mesures placent notre pays en bonne position en ce qui concerne l'évaluation des progrès dans la mise en œuvre l'Objectifs de Développement Durable 4 (ODD4)

Education de base gratuite : le chemin à parcourir reste encore long et tortueux.

L'année scolaire 2019-2020, il a été décidé que les élèves de la 7^{ème} et 8^{ème} paient les frais scolaires en attendant l'aboutissement du processus d'identification des établissements

« **La COVID-19 peut arrêter l'éducation ! Soyons prudents, Respectons les mesures !** »

organisant ce niveau d'enseignement en vue de la prise en charge des enseignants non payés et le paiement de leurs frais de fonctionnement (Cf. Circulaire N°MINEPST/CABMIN/001/2019 du 05 Octobre 2019 et Directive du Secrétaire Général par la lettre N°MINEPST/SG/80/DBM/JPB/1893/2019 du 11 Octobre 2019). Plutôt que de supprimer ces frais pour les élèves de 7^{ème} et 8^{ème}, l'autorité de tutelle dans sa circulaire n°MINEPEST/CABMIN-ETAT/087/2020 du 7 octobre 2020 l'incorpore officiellement et enlève le caractère provisoire du paiement de ces frais par les élèves du secondaire général éloignant ainsi les progrès vers l'accomplissement de l'éducation de base gratuite.

Le Fond de Promotion de l'Education Nationale « FPEN » et le Financement innovant durable de l'éducation : Un pas en avant, trois pas en arrière.

Le pouvoir organisateur de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique instruit au point 1.2.2 des directives sur les frais de scolarité pour que **les frais de Minerval perçus dès la rentrée scolaire 2020-2021 soient versés au compte du FPEN** en se référant au décret n°06/015 du 23 mars 2020 portant création de cette institution. En effet, ce décret dispose que les ressources financières du FPEN proviennent entre autres du « **Transfert de la quotité réservée au Trésor Public du produit minéral des établissements tant publics que privés agréés de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel** »¹.

Une année avant soit 22 au 24 août 2019 à l'issue de la Table ronde nationale sur la gratuité de l'éducation de base, deux recommandations importantes ont été formulées pour contribuer palier à la crise du financement intérieur de l'éducation :

- La création d'un impôt de solidarité en faveur de l'éducation ;
- Restructurer le Fonds de Promotion de l'Education Nationale dans l'optique d'y insérer les financements innovants.

A ce sujet, les observations suivantes peuvent être mises en exergue :

1. Bien que le décret cité ci-haut ne soit pas encore abrogé, l'option de recourir aux parents pour le financement du FPEN à travers le produit minéral n'est pas écologique du point de vue du droit à l'éducation. Il est contreproductif et n'a rien d'innovant pour un fond destiné à contribuer efficacement au soutien de l'éducation. Il contribue à alourdir progressivement la charge des parents ;
2. La problématique de la restructuration du FPEN reste un impératif à inscrire dans l'agenda de l'éducation dans le cadre de l'amélioration du financement intérieur de l'éducation. Il est pour ce faire indispensable de prendre des dispositions utiles pour :

¹ Article 6.1. du Décret n°06/015 du 23 mars 2006 portant création du Fonds de Promotion de l'Education Nationale « FPEN »

« La COVID-19 peut arrêter l'éducation ! Soyons prudents, Respectons les mesures ! »

- Réaliser un audit organisationnel pour relever les défis et moderniser les structures au regard des missions de cette institution ;
- Revoir le décret portant création de cette institution notamment pour actualiser les ressources financières de ce fonds dans l'optique d'y insérer les financements innovants, durables.

III. Appel à l'action

En vue de progresser dans la mise en œuvre de la gratuité de l'éducation de base, alléger le fardeau des parents, prendre en compte les vulnérables et les populations les plus éloignées, la CONEPT RDC appelle :

a. Le Gouvernement :

1. **Respecter son engagement de « supprimer et de ne pas mentionner dans les Arrêtés provinciaux portant fixation des frais scolaires, ni être exigé aux parents pour quelque motif que ce soit les frais de Minerval et de bulletin scolaire² ... ».** Ces frais ont été supprimés l'année scolaire passée, il n'y a aucune raison valable à les fixer cette année scolaire dans le secteur public de l'enseignement. En effet, dans le cadre de la prise en compte des effets induits de la gratuité de l'éducation de base, les imprimés notamment : le bulletin et le minerval, sont à charge de l'Etat.
2. Restructurer le Fonds de Promotion de l'Education Nationale dans l'optique d'y insérer les financements innovants comme recommandé à la deuxième Table ronde sur la gratuité de l'Education de base pour plus de performance.
3. Aligner les élèves et les Ecoles d'Application (EDAP) des Universités et Instituts supérieurs en ce qui concerne les frais de scolarité sur les mêmes directives que les écoles et les élèves qui dépendent de l'EPST. En effet, la gratuité de l'Education de base ne dépend pas d'un ministère, c'est un droit garanti par la constitution et la loi-cadre de l'enseignement national. L'instauration des frais de motivation dans les EDAP est une instauration flagrante de la discrimination dans l'éducation. Elle contribue à freiner les progrès dans la mise en œuvre de la gratuité et de la réforme sur le financement de l'Education.
4. Procéder à une évaluation d'étape de la politique de la mise en œuvre de l'éducation de base

² Circulaire réaménagée sur les frais scolaires 2019-2020, N°MINEPST/CABMIN/001/2019 du 05 octobre 2019, point 1.1.

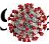
« La COVID-19 peut arrêter l'éducation ! Soyons prudents, Respectons les mesures ! »

b. Les Gouverneurs de province :

5. *Veiller à la réduction drastique des frais scolaires par rapport au montant demandé l'année passée : en application de directive 1.2.1 de la lettre N°MINEPST/CABMIN-ETAT/0871/2020 du 07 octobre 2020 portant directives sur les frais de scolarité 2020-2021 qui stipule : « ... j'insiste sur l'obligation de réduire, de manière drastique, les frais à fixer par le gouverneur de province sur proposition de la commission provinciale, en tenant compte des réalités socioéconomiques locales et veiller à ce que ne soit créés, par cette dernière, des nouveaux frais fantaisistes ... »*

c. Parents, Comités scolaires des parents d'élèves « COPAS » et la société civile

6. *Vulgariser et veiller à l'application stricte de la gratuité de l'éducation de base,*
7. *Dénoncer et rapporter le recours aux frais fantaisistes prohibés et non inclus dans la nomenclature*

« La COVID-19  peut arrêter l'éducation ! Soyons prudents, Respectons les mesures ! »